

(A)

**Arrêt n° 38/99 Ch.c.C.
du 10 février 1999.**

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf l'arrêt qui suit:

Vu l'ordonnance de perquisition et de saisie numéro 1253/97 (f) rendue le 16 novembre 1998 par le juge d'instruction de Luxembourg en exécution d'une commission rogatoire internationale émanant des autorités allemandes dans le cadre d'une instruction pénale à charge du nommé G.) et d'autres personnes;

Vu les actes d'exécution de cette ordonnance;

Vu la requête déposée le 18 novembre 1998 par Maître Alain RUKAVINA, en l'étude duquel domicile est élu, et Maître Dean SPIELMANN, avocats, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de

E.) , avocat, demeurant à L- (...)
;

Vu l'ordonnance n° 1178/98 rendue le 15 décembre 1998 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 18 décembre 1998 suivant déclaration du mandataire de E.) reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 19 janvier 1999 au requérant et à ses conseils pour la séance du vendredi, 29 janvier 1999;

Entendus en cette séance:

Maîtres Alain RUKAVINA et Dean SPIELMANN, avocats, demeurant à Luxembourg, comparant pour E.) , et qui ont eu la parole les derniers, en leurs moyens d'appel;

Madame l'avocat général Eliane ZIMMER, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL:

Par déclaration du 18 décembre 1998 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, E.) , avocat, agissant comme tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime, a régulièrement relevé appel de l'ordonnance numéro 1178/98 rendue le 15 décembre 1998 par la chambre du conseil près le tribunal de cet arrondissement judiciaire.

En exécution de commissions rogatoires internationales délivrées par les autorités allemandes dans le cadre d'une instruction pénale à charge du nommé G.) et d'autres personnes, le juge d'instruction de Luxembourg a rendu le 16 novembre 1998 l'ordonnance numéro 1253/97 (f) ordonnant une perquisition et une saisie en l'étude de Maître E.) à (...). Cette ordonnance a été exécutée le même jour.

Par requête déposée le 18 novembre 1998, Maître E.) a demandé à la chambre du conseil près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg l'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction du 16 novembre 1998 ainsi que des actes posés en exécution de cette ordonnance et, par voie de conséquence, la restitution des pièces saisies. Subsidiairement, il a demandé l'annulation de l'acte de perquisition et de saisie et la restitution des pièces saisies.

L'ordonnance entreprise de la chambre du conseil a déclaré recevable la demande en nullité, irrecevable la demande en restitution pour autant qu'elle est basée sur l'article 68 du code d'instruction criminelle, irrecevable le moyen tiré du prétendu défaut de contrôle de la matérialité des faits. Elle a déclaré la demande non fondée pour le surplus.

A l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel, les mandataires de l'appelant ont déclaré limiter leurs arguments aux moyens relatifs à l'absence de base légale de l'ordonnance du 16 novembre 1998, à l'antériorité de cette ordonnance par rapport à la restitution des pièces, et, quant aux actes d'exécution de l'ordonnance, à la violation de l'article 35 de la loi sur la profession d'avocat.

La représentante du Ministère Public conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

C'est à juste titre que les juges de première instance ont rejeté le premier moyen tel qu'invoqué. La décision est à confirmer par adoption de leurs motifs.

C'est également à bon droit qu'ils ont rejeté le moyen relatif à l'antériorité de l'ordonnance du 16 novembre 1998 à la restitution des pièces. La présente chambre du conseil se rallie à leurs développements et constate qu'aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de procéder comme il l'a fait en l'occurrence. L'article 65(1) du code d'instruction criminelle invoqué vise l'exécution de l'ordonnance de perquisition. En l'espèce, la perquisition dans l'étude de Maître E.) a été effectuée à un moment où les documents avaient été restitués. L'offre de preuve par témoins de l'appelant tendant à prouver l'antériorité

des actes de perquisition et de saisie à la restitution desdits documents est dès lors à rejeter comme non concluante.

Quant à la prétendue violation de l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la chambre du conseil de la Cour d'appel se rallie à l'appréciation correcte faite par la juridiction d'instruction de première instance et rejette le moyen par adoption de leurs justes motifs.

L'ordonnance entreprise est à confirmer dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires de la juridiction d'instruction de première instance,

reçoit l'appel;

rejette l'offre de preuve par témoins de l'appelant;

dit l'appel non fondé et **confirme** l'ordonnance entreprise;

condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 528.- francs.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Jean JENTGEN, président de chambre,
Eliette BAULER, premier conseiller,
Jeanne COLLING, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Jacques GRETHEN.